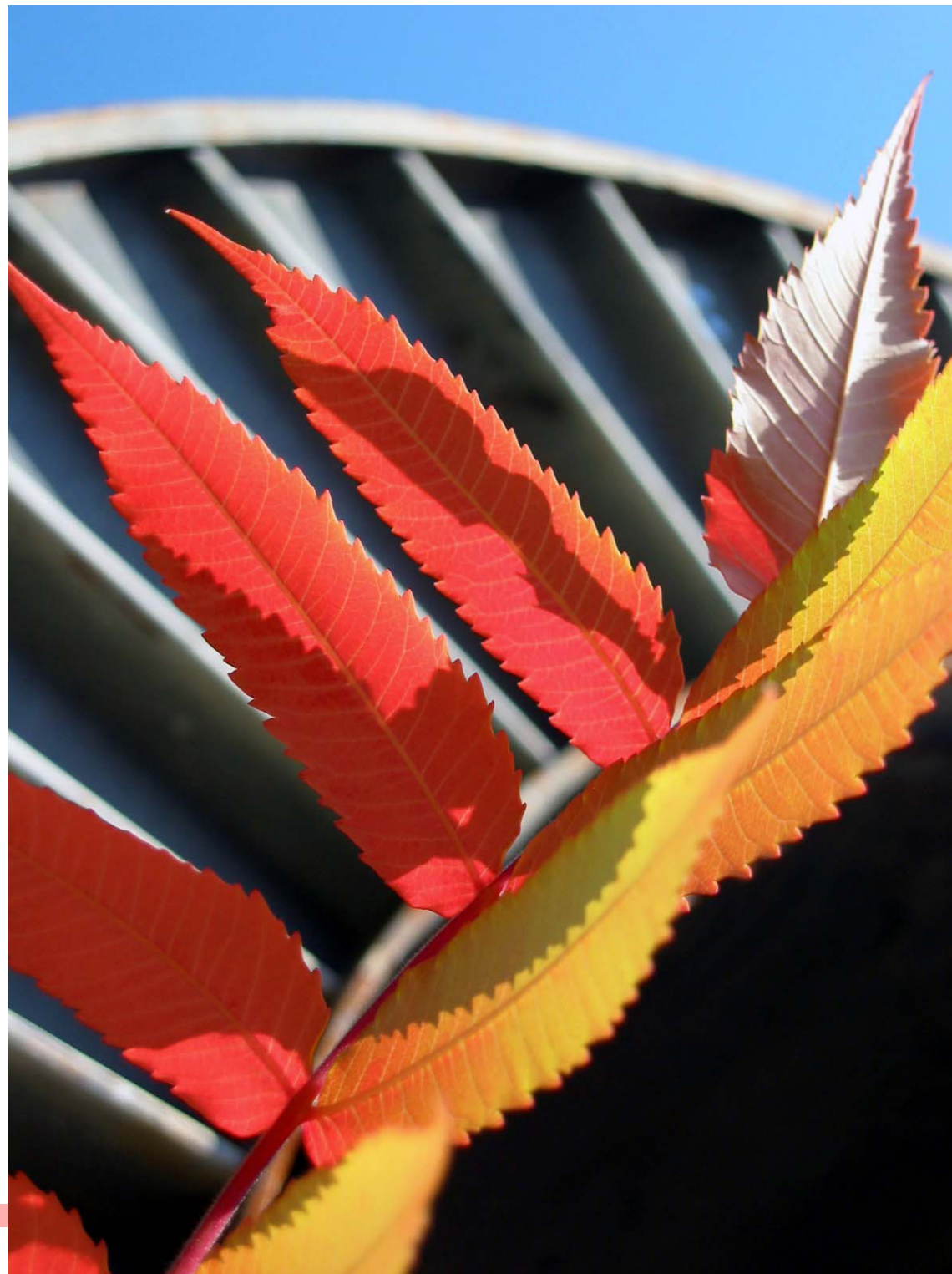


Assemblée générale des actionnaires 2006

Montreux, le 19 mai 2006



Ordre du jour

- ➔ **Allocution de Maître Marc-Henri Chaudet, Président du Conseil d'administration**
- ➔ **Allocution de Monsieur Pierre-Alain Urech, Directeur général**
- ➔ **Allocution de Monsieur Charles-Louis Rochat, Conseiller d'Etat**
- ➔ **Assemblée ordinaire du groupe CVE-RE :**
 - 1. Rapport de gestion et comptes 2005**
 - 2. Décharge au Conseil d'administration**
 - 3. Décision sur l'emploi du bénéfice net**
 - 4. Révision des statuts**
 - 5. Nominations statutaires**
 - 6. Divers et propositions individuelles**

Allocution de
Maître Marc-Henri Chaudet,
Président du Conseil d'administration

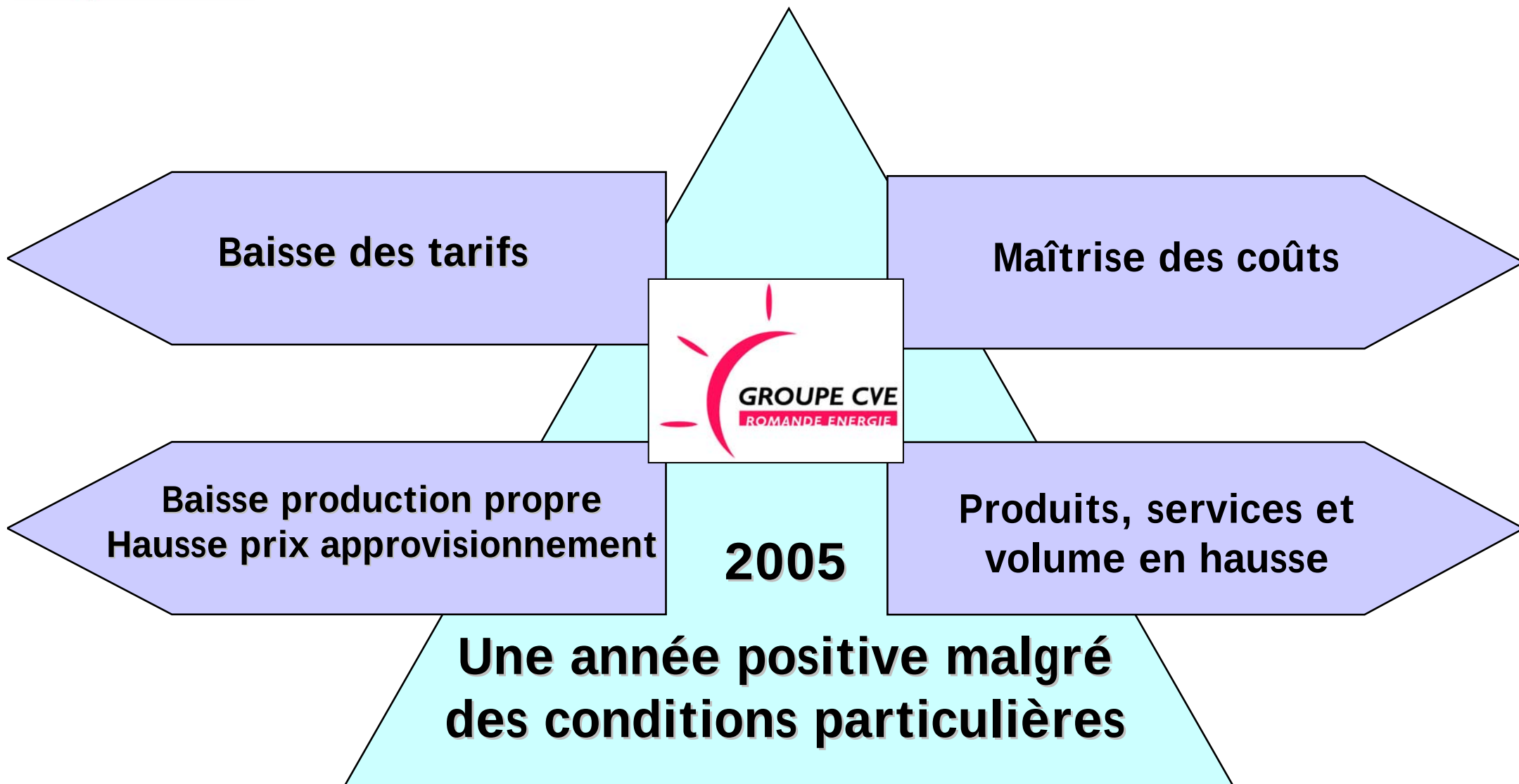
**Allocution de
Monsieur Pierre-Alain Urech,
Directeur général**



➔ **1. 2005 :**

**UNE ANNEE INTENSE
DE TRES BONS RESULTATS**

FAITS MARQUANTS DE L'ANNEE 2005



RESULTATS 2005

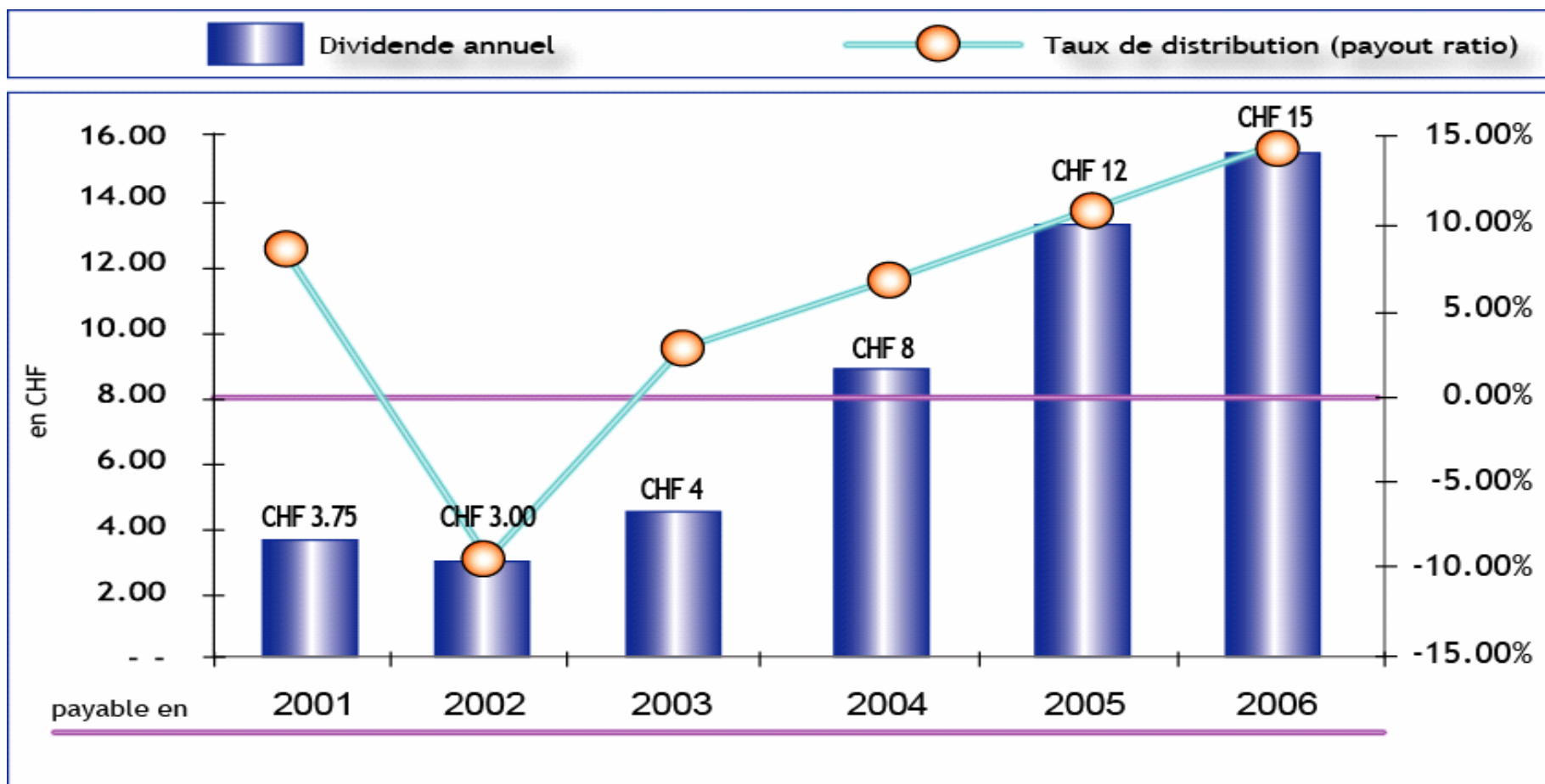
CHIFFRES CLES

➔ 1.

CHF 000 (IFRS)	31.12.2005	31.12.2004	31.12.2003 retraité	31.12.2002 retraité	31.12.2001
Chiffres d'affaires net	482 096	480 192	477 837	453 657	438 910
Marge brute opérationnelle <i>En % du CA</i>	292 482 60.67%	323 315 67.33%	322 396 67.47%	317 419 69.97%	234 292 53.38%
Charges d'exploitation Charges de restructuration financière	(130 537) -	(140 822) -	(140 409) -	(140 077) -	(127 127) (160 000)
EBITDA <i>En % du CA</i>	161 945 33.59%	182 493 38.00%	181 987 38.09%	177 342 39.09%	(52 835) -12.04%
EBIT <i>En % du CA</i>	135 729 28.15%	138 565 28.86%	109 524 22.92%	132 099 29.12%	(93 667) -21.34%
Part au bénéfice net des sociétés associées	9 523	12 489	48 969	35 687	47 861
Bénéfice net / (Perte nette) de l'exercice <i>En % du CA</i>	124 605 25.85%	121 194 25.24%	123 804 25.91%	130 819 28.84%	(31 855) -7.26%

TAUX DE DISTRIBUTION

MALGRE LA PRESSION SUR SES MARGES, ROMANDE ENERGIE AUGMENTE SON DIVIDENDE EN 2005. A LONG TERME, L'OBJECTIF DU GROUPE EST D'ETRE EN LIGNE AVEC LE BENCHMARK* ➔ 25.3 % EN 2005



L'ACTION CVE 2000 - 2005



Source: FIDES InfoScreen

2005 max. CHF 1 469.00
2005 min. CHF 1 100.00
Cours au 31.12.2005 **CHF 1 285.00**

Performance 2005 11.30%

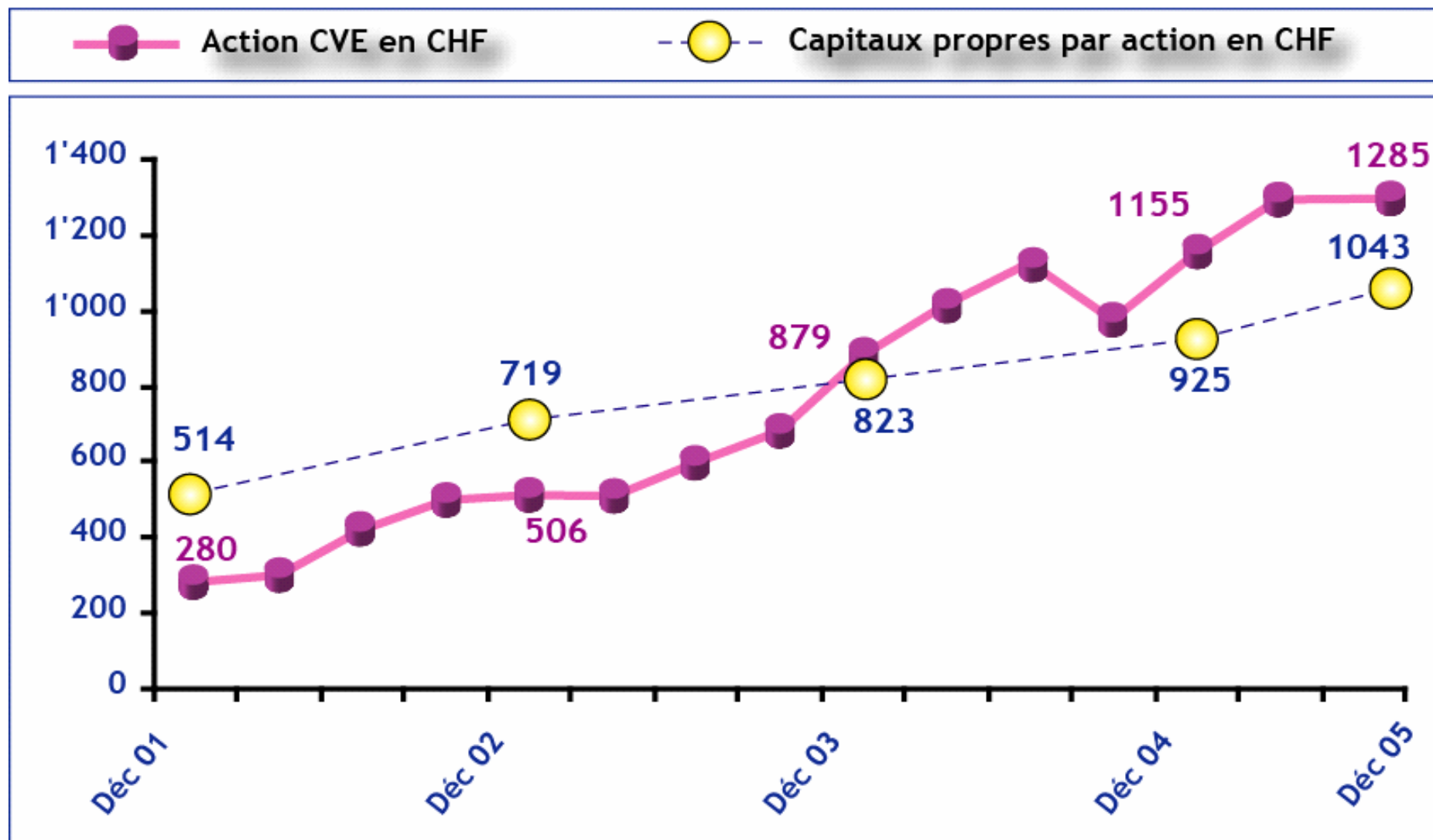
Capitalisation boursière en 000
au 31 décembre 2005 CHF 1 414 561

Principaux actionnaires au 18 mai 2006

Canton de Vaud	36.140%
Communes vaudoises	21.010%
ATEL (Aare Tessin AG für Elektrizität)	10.001%
Groupe E (EEF, ENSA)	5.475%
Groupe CVE-Romande Energie	3.450%
Autres actionnaires	23.924%
	100.000%

OBJECTIF : CREER DE LA VALEUR ACTIONNARIALE A LONG TERME

➔ 1.



Capitalisation boursière au 31.12.2005 (CHF 000): 1 414 561

Quelques principes

- ➡ Sélectionner des investissements dont le rendement est supérieur au coût du capital
- ➡ Réduire nos coûts et maintenir une pression permanente
- ➡ Favoriser un bon climat social entre l'entreprise et ses collaborateurs
- ➡ Maintenir une très bonne santé financière



➔ 2. REGARDS SUR LE MARCHE

Les nouveaux défis :

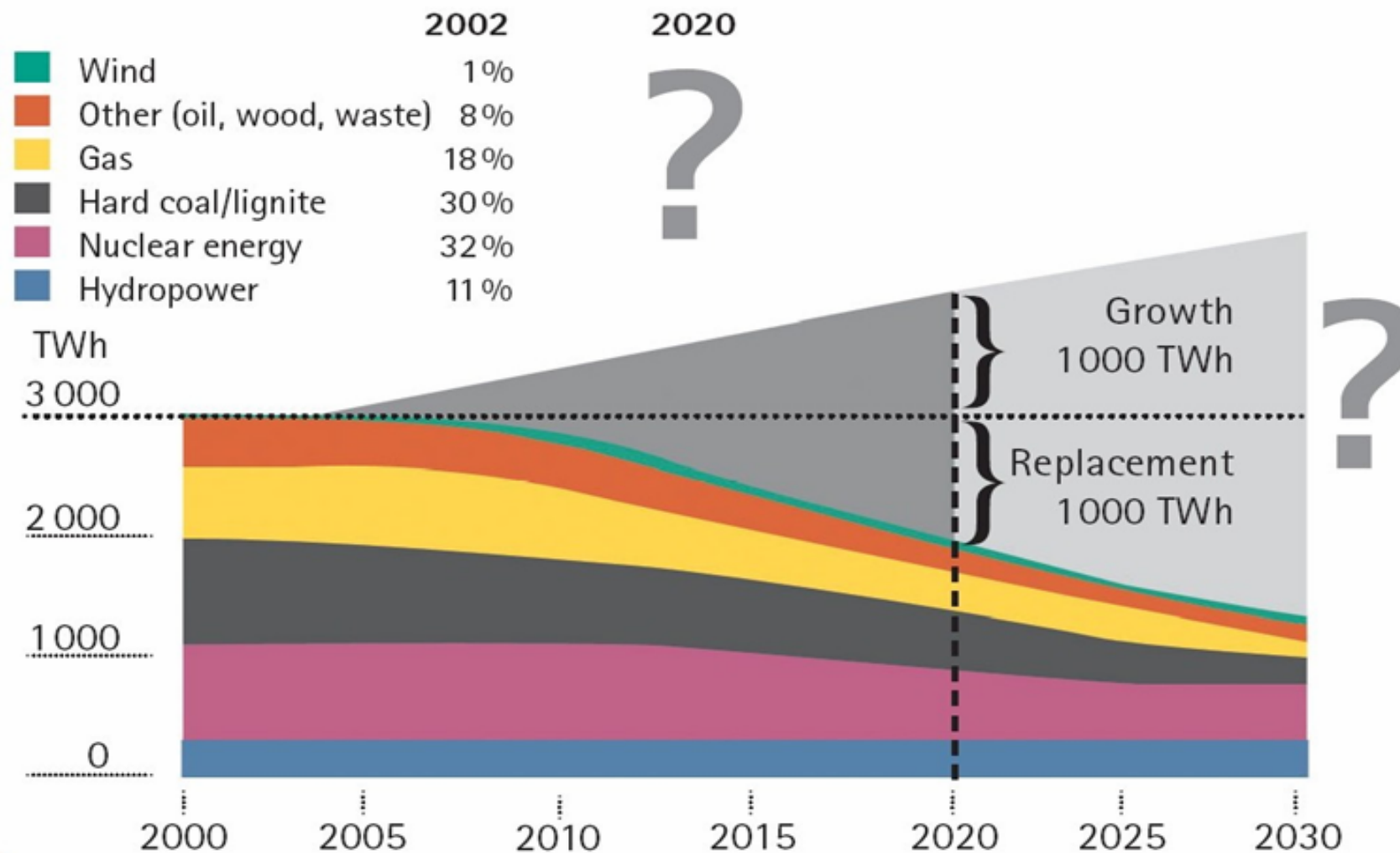
- Ouverture
- Approvisionnement

**Un approvisionnement garanti
pour quelle durée encore ?**



DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION ELECTRIQUE EN EUROPE

⇒ 2.



Source: VGB – Figures and Facts about Electricity Generation 2004

- En Suisse : hausse de 1,8% en moyenne ces 10 dernières années
 - Efforts Energie 2000 + Suisse Energie insuffisants car :
 - Augmentation de l'activité économique
 - Pression démographique
 - Taux d'équipement ménages
-
- 2005 = première année de déficit du bilan énergétique suisse
 - CH déjà dépendante de l'étranger
 - Prévisions de consommation à la hausse (20-30 ans)

RESPONSABILITE DES SOCIETES ELECTRIQUES

Responsabilité au moins triple :

- Garantir un approvisionnement en électricité correspondant aux besoins
 - des entreprises et
 - des ménages
- Promouvoir une utilisation rationnelle de l'électricité
- Favoriser, autant que possible, le recours à des énergies primaires dont l'impact sur l'environnement est le plus limité

- Nouvelles sources d'approvisionnement nécessaires car :
 - Augmentation de la consommation
 - Échéance des contrats long terme d'importation
 - Fin d'exploitation des premières centrales nucléaires
- Etudes récentes mettent en évidence
 - Insuffisance dans l'approvisionnement à moyen terme :
dès 2012 ou 2018 selon les scénarios

QUELLES SOLUTIONS D'APPROVISIONNEMENT ?

- Le "mix d'approvisionnement" :
 - Stabilisation de la demande en électricité => sensibilisation
 - Renouvellement et renforcement des contrats d'importation à long terme
 - Développement des nouvelles énergies renouvelables
 - Développement de l'énergie hydraulique
 - Construction de centrales cycle combiné au gaz naturel (CCG)
 - Remplacement et développement des centrales nucléaires ?
- Toutes ces mesures
 - Doivent être engagées simultanément
 - Nécessitent des temps de réalisation variables mais importants
 - Ont chacune leurs limites, prises séparément



➔ 3. QUELLE REPONSE FACE A CES DEFIS ?

ROMANDE ENERGIE
PRETE AU CHANGEMENT :

- Notre vision
- Notre mission
- Notre stratégie

Nous voulons développer nos activités :

- **en tant qu'acteur-clé du marché électrique suisse,**
- **dans le commerce et la distribution d'électricité,**
- **tout en augmentant la valeur et l'image de notre entreprise.**

NOTRE MISSION

- Nous soutenons la **performance** des entreprises et contribuons au **confort de vie** des habitants.
- Nous garantissons un **service public de qualité** dans la **distribution** d'électricité, dans un **marché ouvert**, à un **prix compétitif**.
- Nous assurons une **rentabilité** conforme aux attentes de nos **actionnaires**.

LES GRANDS AXES STRATEGIQUES

➔ 3.

Romande Energie veut renforcer son rôle d'**entreprise leader**

A vocation **régionale et nationale**

En croissance

Conquérante dans la vente

Productrice et Distributrice

Soucieuse de l'environnement

Contribuant au **confort** et à la **sécurité** de ses clients

**POUR REALISER NOTRE VISION ET REMPLIR
NOTRE MISSION, NOUS VOULONS...**

➡ 3.



OSER

STRATEGIE O.S.E.R.

➔ 3.

Romande Energie construit son avenir sur
quatre axes opérationnels fondamentaux :

O

Ouverture

S

Solidité

E

Efficacité

R

Responsabilité

**Prêts pour la
libéralisation**

LA SECURITE, UNE PREOCCUPATION CONSTANTE

- Une campagne de prévention active, avec plan d'actions
- Un objectif d'entreprise ambitieux, avec un résultat remarquable:

- 61% d'accidents professionnels en 2005



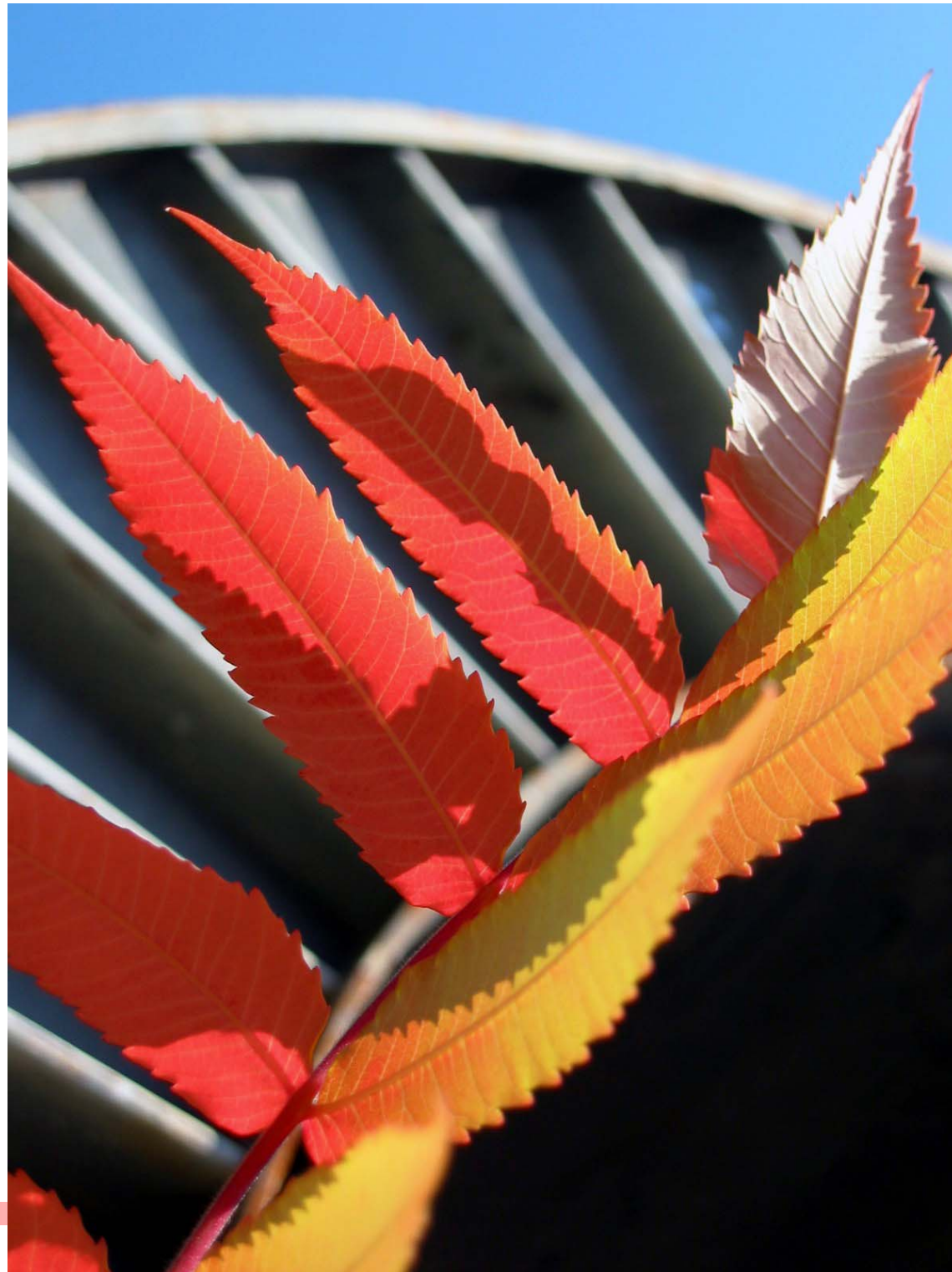
- Maintien de l'objectif pour 2006



Festival Luminis 2005 -

Lavaux, Ste-Croix, Aigle, Moudon, La Sarraz

Conclusions



**Allocution de
Monsieur Charles-Louis RoCHAT,
Conseiller d'Etat**

Assemblée générale ordinaire des actionnaires

Assemblée générale ordinaire des actionnaires

Ordre du jour

- 1. Présentation du rapport annuel, des comptes sociaux et consolidés de l'exercice 2005 et des rapports de l'organe de révision**
- 2. Décharge au Conseil d'administration**
- 3. Décision sur l'emploi du bénéfice net**
- 4. Révision des statuts**
- 5. Elections au Conseil d'administration et nomination de l'organe de révision**
- 6. Divers et propositions individuelles**

Assemblée générale ordinaire des actionnaires

1. Rapport de gestion et comptes 2005

2. Décharge au Conseil d'administration

Assemblée générale ordinaire des actionnaires

3. Décision sur l'emploi du bénéfice net

Assemblée générale ordinaire des actionnaires

Décision sur l'emploi du bénéfice net

Report de l'exercice précédent	CHF	18'501'836.--
Dividende retenu sur actions propres (659 a l CO)	CHF	117'180.--
Bénéfice net de l'exercice	CHF	<u>100'788'749.--</u>

**Montant à disposition de
l'assemblée générale :**

CHF 119'407'765.--

**Le Conseil d'administration
propose la répartition suivante :**

Dividende CHF 15.-- brut par action	CHF	17'100'000.--
Attribution à la réserve générale	CHF	5'039'000.--
Solde à nouveau	CHF	<u>97'268'765.--</u>
	CHF	119'407'765.--

=====

Assemblée générale ordinaire des actionnaires

4. Révision des statuts

I. RAISON SOCIALE, SIEGE ET BUT

Article premier : raison sociale

Romande Energie Holding SA est une société anonyme régie par les articles 620 et suivants du Code des obligations et par les présents statuts.

Article 2.- : siège

Le siège de la société est à Morges.

Article 3.- : but

Romande Energie Holding SA a pour but l'acquisition, la vente et la gestion de participations dans le domaine de l'énergie et dans les domaines connexes.

La société peut exercer toutes activités favorisant la réalisation de son but, y compris l'acquisition et la vente de biens immobiliers.

II. CAPITAL-ACTIONS

Article 4.- : capital-actions

Le capital-actions est de vingt-huit millions cinq cent mille francs (Fr. 28'500'000.-). Il est divisé en un million cent quarante mille (1'140'000) actions de vingt-cinq francs (Fr. 25.-) chacune, nominatives, entièrement libérées.

Assemblée générale ordinaire des actionnaires

Article 5 : Actions – impression différée – registre des actions

La société peut renoncer à l'impression et à la livraison d'actions nominatives. Cependant, chaque actionnaire peut exiger à tout moment l'impression et la livraison de ses titres, selon les modalités fixées par le Conseil d'administration.

Les actions nominatives non incorporées dans un titre ainsi que les droits y afférents et non incorporés dans un titre ne peuvent être transférés que par cession. Pour être valable, la cession doit être notifiée à la société. Les actions nominatives ou les droits y afférents non incorporés dans un titre qui sont gérés par une banque ou un dépositaire sur mandat de l'actionnaire, ne peuvent être transférés que par l'intermédiaire de cette banque ou de ce dépositaire. De plus, ils ne peuvent être mis en gage qu'au profit de la banque dépositaire.

La société tient un registre qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires ou des usufruitiers. Tout changement d'adresse doit être communiqué à la société. Est seule reconnue comme actionnaire ou usufruitier par la société la personne valablement inscrite dans le registre des actions. Seule cette personne peut exercer les droits découlant de ses actions à l'égard de la société.

Assemblée générale ordinaire des actionnaires

Article 6.- : capital-actions autorisé

Conformément à l'article 651 du Code des obligations, le Conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital-actions de Fr. 10'125'000.- (dix millions cent vingt-cinq mille francs) jusqu'au dix-neuf mai deux mille huit par l'émission d'un maximum 405'000 (quatre cent cinq mille) actions nominatives d'une valeur nominale de Fr. 25.- (vingt-cinq francs) chacune, devant être intégralement libérées. Le Conseil d'administration décide du prix et du mode de libération (libération en espèces, par compensation, par apport en nature ou par reprise de biens).

Le Conseil d'administration peut exclure le droit de souscription préférentiel des actionnaires et l'attribuer à des tiers lorsque les nouvelles actions sont utilisées pour l'acquisition d'entreprises, de parties d'entreprises ou de participations, ou de nouveaux projets d'investissement dans le domaine électrique ou dans des secteurs connexes ou pour financer de telles transactions, ou enfin pour la participation des collaborateurs.

Assemblée générale ordinaire des actionnaires

Article 7.- : apports en nature (introduit le 22 juin 1999)

La Banque Cantonale Vaudoise, à Lausanne, fait apport à la société de trente-six mille six cent soixante-sept (36'667) actions au porteur, de trois cents francs (Fr. 300.-) valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la société anonyme Romande Energie S.A.

La valeur de cet apport a été accepté pour un montant de onze millions et septante-cinq francs (fr. 11'000'075.-). En contrepartie de son apport en nature, la Banque Cantonale Vaudoise recevra :

- cent dix mille (110'000) actions au porteur, d'une valeur nominale de vingt-cinq francs (fr. 25.-) chacune, entièrement libérées, de la Compagnie Vaudoise d'Electricité, représentant une valeur de deux millions sept cent cinquante mille francs (fr. 2'750'000.-), correspondant au prix total d'émission,
- une soulte de deux cent vingt-cinq francs (fr. 225.-) par action apportée de Romande Energie S.A., soit pour les trente-six mille six cent soixante-sept (36'667) actions une somme de huit millions deux cent cinquante mille et septante-cinq francs (fr. 8'250'075.-).

III. ORGANES ET POUVOIRS DE LA COMPAGNIE

Article 8.- : organes de la société

Les organes et pouvoirs de la société sont :

1. L'assemblée générale des actionnaires,
2. Le conseil d'administration,
3. L'organe de révision.

IV. ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

Article 9.- : pouvoirs

L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.

Elle a le droit inaliénable :

- a) d'adopter et de modifier les statuts;
- b) de nommer les membres du conseil d'administration dont la désignation est de sa compétence et l'organe de révision;
- c) d'approuver le rapport annuel et les comptes de groupe;
- d) d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes;
- e) de donner décharge aux membres du conseil d'administration;
- f) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Assemblée générale ordinaire des actionnaires

Article 10.- : convocation

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale ordinaire une fois par année, dans les six mois suivant la fin de l'exercice.

Ils se réunissent en assemblée générale extraordinaire aussi souvent qu'il en est besoin, ainsi que dans les cas prévus par la loi.

Les assemblées générales, ordinaires et extraordinaires, se tiennent au siège social ou dans tout autre lieu désigné par l'avis de convocation. Elles sont convoquées par le conseil d'administration, et au besoin par l'organe de révision ou les autres personnes désignées à l'article 699 CO.

Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble 5% au moins du capital-actions peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale.

Assemblée générale ordinaire des actionnaires

Article 11.- : mode de convocation

L'assemblée générale est convoquée par publication conforme à l'article 29, vingt jours au moins avant la date de sa réunion.

La convocation contient l'ordre du jour et les mentions prévues à l'article 700, alinéa 2 CO.

Des actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale de un million de francs ou 5% du capital-actions peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. Cette requête doit être communiquée par écrit au Conseil d'administration au plus tard 30 jours avant l'assemblée en indiquant les objets des discussions et les propositions.

Assemblée générale ordinaire des actionnaires

Article 12.- : légitimation

Pour prendre part aux assemblées générales, chaque actionnaire doit faire constater ses qualités dans la forme et dans les délais prescrits par le conseil d'administration. La représentation par un tiers moyennant procuration est autorisée.

Article 13.- : droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Les personnes qui ont coopéré d'une manière quelconque à la gestion des affaires sociales ne peuvent prendre part aux décisions qui donnent ou refusent décharge au conseil d'administration.

Assemblée générale ordinaire des actionnaires

Article 14.- : déroulement de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration à défaut par le vice-président ou par un administrateur désigné par le conseil.

Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs.

Le procès-verbal mentionne les éléments prévus à l'article 702 CO. Il est signé par le président, le secrétaire et les scrutateurs.

Les opérations prévues aux articles 15 et 16 (votations et élections) ont lieu à main levée, à moins que le président n'en décide autrement. L'assemblée elle-même peut décider le vote au bulletin secret par un vote à main levée.

Les actionnaires qui ont émis un vote contraire aux décisions prises par l'assemblée générale peuvent en demander la mention au procès-verbal.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Assemblée générale ordinaire des actionnaires

Article 15.- : décisions

L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

Elle prend ses décisions à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Conformément à l'art. 704, alinéa 1, du Code des obligations, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

1. la modification du but social;
2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
3. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
4. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
5. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
6. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
7. le transfert du siège de la société;
8. la dissolution de la société sans liquidation (art. 18 de la Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine).

Assemblée générale ordinaire des actionnaires

Article 16.- : élections

Les élections dans la compétence de l'assemblée générale se font à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées au premier tour et à la majorité relative au second tour.

V. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17.- : composition

La société est administrée par un conseil d'administration de onze membres.

Conformément à l'article 762 du Code des obligations, le Conseil d'Etat désigne six administrateurs, dont deux représentants de communes vaudoises actionnaires.

Les autres administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour 3 ans. Ils sont rééligibles. Le mandat d'administrateur prend fin au plus tard à l'assemblée générale ordinaire de l'année au cours de laquelle l'administrateur atteint l'âge de 70 ans.

S'il y a lieu de remplacer un administrateur en cours de mandat, il y est pourvu lors de la première assemblée générale qui suit la vacance; les fonctions de l'administrateur ainsi élu ont alors la même échéance que celles de son prédécesseur.

Assemblée générale ordinaire des actionnaires

Article 18.- : organisation – délégation

Le conseil d'administration s'organise lui-même. Il désigne en particulier son président, un vice-président, et son secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du conseil.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un comité ou à plusieurs comités composés de personnes choisies dans son sein.

Les compétences des divers comités éventuels et de la direction sont fixées dans un règlement d'organisation adopté par le conseil d'administration.

Assemblée générale ordinaire des actionnaires

Article 19.- : attributions et pouvoirs

Le conseil d'administration exerce les attributions intransmissibles et inaliénables prévues suivantes :

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. fixer l'organisation;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation. Il nomme en particulier le directeur général et les membres de la direction;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
6. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
7. informer le juge en cas de surendettement.

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts. Il peut notamment acquérir ou vendre des immeubles, plaider et transiger, compromettre, décider des emprunts.

Assemblée générale ordinaire des actionnaires

Article 20.- : convocations – décisions

Le conseil se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent sur convocation du président ou du vice-président.

Pour que les décisions du conseil soient valables, la présence de la majorité de ses membres au moins est nécessaire à la délibération.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et par le secrétaire.

Les décisions peuvent aussi être prises en la forme d'une approbation donnée à une proposition par la majorité des membres du Conseil d'administration par écrit (lettre, télécopie ou autres), à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres du Conseil d'administration. Ces décisions doivent être consignées dans le procès-verbal de la première séance du Conseil d'administration qui suit.

Assemblée générale ordinaire des actionnaires

Article 21.- : représentation

Le conseil d'administration fixe le mode de signature et nomme les personnes habilitées à signer pour la société.

Article 22.- : rémunération

Le conseil d'administration décide lui-même de la rémunération de ses membres.

Les administrateurs chargés de travaux exceptionnels ou continus reçoivent en outre les rétributions spéciales que peut leur allouer le conseil.

VI. ORGANE DE REVISION

Article 23.- : qualification – durée du mandat

Les comptes et le bilan sont soumis à l'examen d'un réviseur particulièrement qualifié au sens de l'article 727 b) CO nommé par l'assemblée générale ordinaire.

L'organe de révision, dont le mandat est conféré pour une année, est rééligible.

Ses attributions et ses obligations sont celles prévues aux articles 728 à 730 CO.

VII. BILAN. FONDS DE RESERVE. REPARTITION DES BENEFICES.

Article 24.- : exercices comptables

Les comptes de la société sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Assemblée générale ordinaire des actionnaires

Article 25.- : comptes – bénéfices

Les comptes et le bilan sont établis conformément aux règles prescrites aux articles 662 et suivants et 958 et suivants du CO.

Cinq pour cent du bénéfice de l'exercice sont affectés à la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent du capital-actions.

Sont aussi affectés à cette réserve, même lorsqu'elle atteint la limite légale :

1. après paiement des frais d'émission, le produit de l'émission des actions qui dépasse la valeur nominale en tant qu'il n'est pas affecté à des amortissements ou à des buts de prévoyance;
2. le solde des versements opérés sur des actions annulées, diminué de la perte qui aurait été subie sur les actions émises en leur lieu et place.

Article 26.- : prescription du droit aux dividendes

Toutes répartitions de bénéfice non réclamées dans les cinq ans dès leur échéance sont acquises à la société.

VIII. LIQUIDATION. CONTESTATIONS. PUBLICATIONS.

Article 27.- : liquidation

En cas de liquidation de la société, celle-ci se fait par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

Article 28.- : for judiciaire

En cas de contestation des actionnaires entre eux ou avec la société au sujet des affaires de celle-ci, les actionnaires non domiciliés dans le district de Morges, doivent y faire élection de domicile attributif de juridiction ; à défaut, leur domicile est censé élu au Greffe du Tribunal d'arrondissement de La Côte, avec attribution de juridiction aux diverses autorités du for.

Article 29.- : publications

Les communications de la société imposées par la loi et les statuts sont publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 30.- : exécution

Les présents statuts remplacent les statuts du 7 juin 2005 et entrent en vigueur le 1er juin 2006.

Le Conseil d'administration est d'ores et déjà chargé de pourvoir, pour cette date, à leur inscription au Registre du Commerce et à leur publication dans leurs clauses intéressant les tiers.

5. Nominations statutaires

Assemblée générale ordinaire des actionnaires

Conseil d'administration

Délégation du Conseil d'Etat

M. Hubert Barde

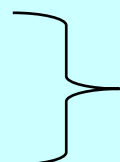
M. Antoine Lattion

M. Guy Mustaki (Président du Conseil dès le 19 mai 06)

M. Daniel Schmutz

Mme Eliane Rey

M. Pierre Salvi



**Représentants des communes
vaudoises actionnaires**

Conseil d'administration

Membres élus – proposition du Conseil d'administration

M. Wolfgang Martz (Vice-président du Conseil)

M. Christian Budry

M. Laurent Francfort

M. Bernard Grobéty

(M. Jean-Jacques Miauton, élu jusqu'en 2008)

Nouveau président du Conseil d'administration



**Maître
Guy Mustaki**

Nominations statutaires

**Nomination de l'organe de révision
Ernst & Young**

6. Divers et propositions individuelles

***Merci de votre
attention
et
à l'année prochaine***

